

DC  
N°257/2026

**PERMISSION DE VOIRIE**

**TRAVAUX**

**Mégalis Bretagne - Syndicat mixte de coopération territoriale**  
**Siret : 25351449100047**  
**ZAC des champs blancs - 15, rue Claude Chappe - Bâtiment B**  
**35510 CESSON-SEVIGNE**  
**bthd@megalis.bretagne.bzh**

Le Maire de la commune de PLOUGASNOU

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande en date du **07/09/26 (Réf. 1106812/BRS600456/2602975)**

par laquelle : **CONSTRUCTEL - BL CAF Externes Bureau d'études pour ORANGE**  
demeurant à : 8 rue Jacqueline Auriol - 35136 St Jacques de la Lande

sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier communal pour le compte de **Mégalis Bretagne - Syndicat mixte de coopération territoriale** sur la voie communale **rue des Prairies**, située en agglomération de la commune de PLOUGASNOU.

Considérant le dossier technique et les plans joints à la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **installation d'un branchement de fibre optique au n°07 rue des Prairies (10m de génie civil : pose 1 fourreau pvc Ø42/45),**  
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2 : Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

## **ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux**

### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme au dossier de présentation joint à la présente demande.

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **Réseaux souterrains :**

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

La génératrice supérieure des fourreaux sera placée à une profondeur de 0,60 mètres au minimum. Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, du volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### Réalisation de tranchées sous espaces verts :

La tranchée sera réalisée le plus loin possible des arbres et plantations.

Les tranchées seront réalisées avec un matériel adapté soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé par couches successives méthodiquement compactées afin que les objectifs de densification soient atteints. Il sera réalisé conformément la coupe n°1 annexées au présent arrêté.

Dans le cas de zone engazonnée, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Dans le cas de franchissement d'un massif de plantations, la reconstitution devra être réalisée de manière identique à ce qui existait auparavant (paillage et plants).

#### Réalisation de tranchées sous accotement :

La tranchée sera réalisée le plus loin possible du bord de chaussée.

Les tranchées seront réalisées avec un matériel adapté soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé par couches successives méthodiquement compactées afin que les objectifs de densification soient atteints. Il sera réalisé conformément aux coupes n°2 & 3 annexées au présent arrêté.

Dans le cas d'un accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

#### Réalisation de tranchées sous trottoir :

La tranchée sera réalisée le plus loin possible du bord de chaussée.

Les tranchées seront réalisées avec un matériel adapté soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage et la réfection de la tranchée sous trottoir seront effectués conformément aux coupes n°4 & 7 annexées à la présente autorisation.

#### Réalisation de tranchées sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécutée à la scie à disque, à la raboteuse ou par tout autre matériel performant afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les tranchées seront réalisées avec un matériel adapté soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage et la réfection de la tranchée sous chaussée seront effectués conformément aux coupes n°5 à 9 annexées à la présente autorisation.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

#### Réalisation de fonçage sous chaussée :

Aucune fouille ne devra être réalisée à moins de 1,50 mètres du bord de chaussée sauf impossibilité technique démontrée.

#### Réfection de revêtements :

##### *Prescriptions générales :*

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, en comprenant de toutes parts des bords de tranchées les épaulements et les surlargeurs tels que définis dans l'annexe au présent arrêté intitulé "règles des réfections de revêtements".

##### *Périmètre des dégradations :*

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations).

### *Emprise des réfections :*

L'emprise totale des réfections définitives sera fixée en accord avec l'intervenant par un représentant du service gestionnaire de la voirie de la commune de Plougasnou.

Cas des revêtements de moins de 3 ans :

En priorité, tous les travaux seront imposés « sans tranchée » sous chaussée et trottoirs. Toutefois, lorsque cela ne sera pas réalisable, des prescriptions particulières devront être respectées (1/2 chaussée, pleine largeur trottoir).

### Implantation d'une chambre :

Les chambres seront conformes à la norme NF P98-050 -1 et les dispositifs de fermetures seront conformes à la norme NF P 98-050-2.

Les dispositifs de fermeture présenteront une classe de résistance 400 kN sous accotement circulé stabilisé (empierré ou revêtu) et 250 kN sous accotement non circulé et trottoir. Aucune chambre ne sera implantée sous chaussée.

La chambre sera mise au niveau du trottoir, accotement ou au terrain naturel actuel. Elle ne devra pas présenter de saillie.

## **ARTICLE 4 : Autorisation d'entreprendre**

L'autorisation d'entreprendre les travaux est donnée sous réserve des actes délivrés, dans le cadre des autres réglementations. En particulier, les travaux doivent avoir fait l'objet d'une procédure de coordination des travaux comme indiqué à l'article L 115-1 du code de la voirie routière.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, l'occupant devra informer 15 jours au moins à l'avance, le/la secrétaire ou le/la responsable des services techniques de la commune de Plougasnou.

En cas de difficultés, le responsable des services techniques peut s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

La durée maximale des travaux est fixée à 30 jours. L'occupant dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'autorisation pour exécuter les travaux.

L'occupant préviendra les services de la Commune avant le commencement des travaux pour assurer le suivi d'exécution. Un constat d'état des lieux contradictoire avant travaux devra être établi. A défaut, les lieux seront supposés en parfait état et la réfection des dégradations sera considérée en conséquence.

## **ARTICLE 5 : Conditions d'exploitation sous chantier**

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie communale, en ou hors agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

De plus, l'occupant veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK5 est remplacé par le signal AK14 (autre danger) avec l'indication de la nature du danger. Le signal AK5 doit être remis en place dès la reprise des travaux. Les panneaux de type temporaire doivent être en bon état de visibilité, à minimum de classe 2 et estampillés "norme NF".

## **ARTICLE 6 : Réception des travaux**

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. Le gestionnaire de la voirie pourra contrôler le remblaiement des tranchées pendant les travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

Le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement marque également le début de la garantie de bonne exécution de 1 an : pendant cette durée, tout désordre, lié à la réfection de la tranchée sera sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un dossier de récolement des ouvrages réalisés sera transmis au format numérique à la mairie en tant que gestionnaire de la voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

## **ARTICLE 7 : Urgence**

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, la commune des motifs de cette intervention.

## **ARTICLE 8 : Déplacement des ouvrages**

La commune en tant que gestionnaire de la voirie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires pour des motifs d'intérêt général en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et de la sécurité routière.

## **ARTICLE 9 : Entretien et réparation des installations**

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

## **ARTICLE 10 : Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 11 : Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature de la présente permission de voirie.

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

## **ARTICLE 12 : Entretien et réparation des installations**

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

## **ARTICLE 13 : Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 14 : Redevance d'occupation du domaine public communal**

Conformément à l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), considérant le Code des Postes et Télécommunications Electroniques et notamment l'article L.47, le pétitionnaire est soumis à la redevance annuelle pour occupation du domaine public communal.

Il transmettra à la commune en début de chaque année, l'inventaire de ses installations présentes sur le domaine public routier communal au 31/12/année n-1 pour établir la redevance de l'année n (linéaire de fourreaux, superficie de l'emprise pour les chambres de tirages).

Les tarifs annuels de la redevance sont fixés par le décret n° 2005-1676.

## **ARTICLE 15 :**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 16 :**

Monsieur Le Maire de PLOUGASNOU, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**PLOUGASNOU, le 16.09.2026**

Le Maire

Serge WLODARCZAK

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'S. Włodarczak', next to the official circular seal of the Mayor of Plougasnou. The seal features a central emblem with a figure and the text 'MAIRE de PLOUGASNOU' and '(Finistère)' around the perimeter.

### **Pièces annexées au présent arrêté :**

- *formulaire de demande d'arrêté de circulation*
- *procès-verbal d'état des lieux*
- *coupes-types de tranchées*
- *règles des réfections de revêtements*
- *formulaire de demande de réception*

